



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juillet 2021

Résolution 2585 (2021)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8817^e séance,
le 9 juillet 2021

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2118 (2013), 2139 (2014), 2165 (2014), 2175 (2014), 2191 (2014), 2209 (2015), 2235 (2015), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2332 (2016), 2336 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020) et 2533 (2020) et les déclarations de sa présidence des 3 août 2011 (S/PRST/2011/16), 21 mars 2012 (S/PRST/2012/6), 5 avril 2012 (S/PRST/2012/10), 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15), 24 avril 2015 (S/PRST/2015/10), 17 août 2015 (S/PRST/2015/15) et 8 octobre 2019 (S/PRST/2019/12),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Encourageant l'action menée pour améliorer l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les lignes de front et engageant toutes les parties concernées à promouvoir davantage, en fonction de l'évaluation par l'ONU des besoins, l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire,

Considérant que la situation humanitaire catastrophique qui règne en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

Rappelant que toutes les parties doivent respecter les dispositions applicables du droit international humanitaire et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

Se déclarant à cet égard gravement inquiet de l'impact de la pandémie de coronavirus (COVID-19), constatant qu'elle met à mal le système de santé et la situation humanitaire en République arabe syrienne, et rappelant qu'il importe que le personnel humanitaire et médical, ainsi que son matériel, son transport et ses fournitures, bénéficie sans délai d'un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave, afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire et la vaccination contre la COVID-19 dans toutes les régions de la République arabe syrienne sans discrimination, comme énoncé dans la résolution 2565 (2021) et dans l'appel lancé par le Secrétaire général,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 juillet 2021).



Constatant que les activités humanitaires ne se limitent pas à satisfaire les besoins immédiats de la population touchée et doivent comprendre une aide à des services essentiels au moyen de projets relatifs à l'eau, l'assainissement, la santé, l'éducation, la protection et au relèvement rapide,

Soulignant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Exige* que l'ensemble des dispositions de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#) et [2533 \(2020\)](#) soient appliquées sans délai ;

2. *Décide* de reconduire les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution [2165 \(2014\)](#) pour une période de six mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2022, concernant uniquement le point de passage de Bab el-Haoua avec une prorogation de six mois supplémentaires, à savoir jusqu'au 10 juillet 2022, sous réserve de la publication d'un rapport de fond du Secrétaire général sur la transparence des opérations et les progrès dans l'accès à travers les lignes de front pour ce qui est de satisfaire les besoins humanitaires ;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'adopter des mesures concrètes pour satisfaire les besoins urgents du peuple syrien, compte tenu du profond impact socioéconomique et humanitaire de la pandémie de COVID-19 sur la République arabe syrienne, pays en situation d'urgence humanitaire complexe ;

4. *Se félicite* de toutes les mesures et initiatives visant à étendre les activités humanitaires en République arabe syrienne, dont l'eau, l'assainissement, la santé, l'éducation, la protection et les projets de relèvement rapide, menées par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations, et demande aux autres organismes humanitaires internationaux et aux parties concernées de les épauler ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#) et de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et le prie également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble concernant les opérations à travers les lignes de front, en particulier l'exécution des activités susmentionnées et l'amélioration de tous les modes d'acheminement de l'aide humanitaire à l'intérieur de la République arabe syrienne et les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des entités des Nations Unies, notamment le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.
